

## Conflits parentaux autour des enfants

- PRATIQUE DE COCHEM
- MÉDIATION ORDONNÉE

Quels avantages?

En Suisse,  
**18'000** enfants n'ont plus aucun contact avec leur père<sup>1,2</sup>,  
**80'000** enfants ont des contacts moins fréquents avec un de leurs parents à la suite d'une séparation<sup>2</sup>,  
**53'500** enfants de couples séparés divorcés présentent des troubles psychiques<sup>2</sup>.

### POURQUOI TANT DE SOUFFRANCES?

Cette situation désastreuse doit être imputée à:

- l'application lacunaire des principes relatifs aux droits reconnus de l'enfant
- la violation tolérée du droit du père (parfois de la mère) à entretenir des relations régulières avec ses enfants
- les insuffisances de la loi suisse, en particulier l'inégalité de droit des pères (droit de veto de la mère, père non marié privé d'autorité parentale)
- la surcharge chronique des instances judiciaires et administratives
- des pratiques inadaptées aux réalités de notre temps
- l'incapacité des juges et des autorités civiles à faire appliquer les conventions, lorsqu'un parent fait obstruction aux relations des enfants avec le parent non gardien
- l'absence de tribunaux spécialisés dans les questions familiales
- l'insuffisance de formation des juges et des intervenants sociaux en matière familiale
- le fonctionnement cloisonné des diverses instances concernées
- **l'absence d'une véritable culture de résolution des conflits conjugaux.**

**IL S'AGIT D'UN PROBLEME  
D'IMPORTANCE NATIONALE!**

#### L'avis de M. Jean Zermatten

vice-président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

« ... la justice a maltraité les enfants. Ce gâchis est le fruit de l'ignorance, mais aussi de la peur... »

« ... les juges se forment sur le tas. Il y a des bricoleurs de génie, mais aucune garantie sur le niveau général ». Le Temps, 15.01.2009

## PAREIL GÂCHIS PEUT ÊTRE ÉVITÉ

L'exemple de Cochem<sup>3</sup> (Allemagne)

**Une pratique focalisée sur le bien-être et l'intérêt de l'enfant...**

Depuis plus de quinze ans, à l'instigation du juge de la famille **Jürgen Rudolph**, une coopération a été instaurée dans l'arrondissement de Cochem entre les autorités judiciaires, l'ordre des avocats, l'office de protection de la jeunesse, des services de consultation et divers spécialistes, dans le **but d'amener les parents en conflit à trouver des solutions amiables** aptes à répondre aux besoins de leurs enfants.

**humaniste...**

On part du principe que tout parent dispose des capacités éducatives nécessaires et que **le rôle des instances publiques est d'aider les parents** à surmonter le conflit conjugal et à restaurer ces capacités. L'action publique vise donc à confier aux parents la tâche de réaménager, si possible sans aide extérieure, la vie familiale après la séparation ou le divorce, notamment en considérant les besoins et les souhaits des enfants. Il faut savoir que la **responsabilité parentale conjointe** des deux parents est inscrite dans le droit allemand.

**diligente...**

Le tribunal agit très rapidement lorsque des enfants sont concernés par un divorce ou une séparation. Une audience a lieu dans les 3 à 4 semaines après le dépôt de la demande de divorce. Un représentant de l'Office de la jeunesse y assiste et reçoit les parents et leurs enfants pour un entretien, dans un délai court.

**interdisciplinaire...**

Il est admis que c'est par un travail interdisciplinaire que le destin des enfants sera protégé au mieux. Le tribunal de la famille peut compter sur la coopération d'un réseau d'intervenants spécialisés, en particulier des « conseillers de vie », des médiateurs, des psychologues et des assistants sociaux.

**ferme**

Lorsque les parents n'ont pas trouvé spontanément une solution, le juge incite les parties à se faire aider par l'un ou l'autre service du réseau. Le refus d'un parent de consulter pourra être interprété comme une incapacité à prendre réellement en compte les besoins de l'enfant. En outre, des délais sont fixés, auxquels un parent récalcitrant ne pourra pas se soustraire.

*Trop beau pour y croire? (suite au verso)*

## IL EST TEMPS D'AGIR!

**Pour éviter aux enfants et à leurs parents les conséquences douloureuses des séparations conflictuelles, saisissons l'opportunité qu'offre la révision du Code civil et du Code pénal pour doter la Suisse de bases légales permettant d'obliger les parents en litige à se soumettre à une médiation ordonnée ou à d'autres mesures.**

### Sources et liens

- 1 **OFS**, statistiques 2007: 254'700 enfants vivent en foyer monoparental
- 2 **Büchler et Simoni**, Les enfants et le divorce, PNR 52, 2007: 7% des enfants ne voient plus leur père après séparation/divorce, 31% le voient moins souvent, 21% présentent des problèmes psychiques marqués.
- 3 Sur la pratique de Cochem, voir [info.crop.ch/cochem](http://info.crop.ch/cochem) et [www.ak-cochem.de](http://www.ak-cochem.de) (en allemand).
- 4 Gesetz zur Reform des Verfahrens in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit vom 17.12.2008. [http://www.bgbl.de/Xaver/start.xav?startbk=Bundesanzeiger\\_BGBL](http://www.bgbl.de/Xaver/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBL)
- 5 **L. Staub**, Pflichtmediation: Mythos und Wirklichkeit, Revue du droit de tutelle 3/2006
- 6 **M. Peter**, Hochstrittige Eltern im Besuchsrechtskonflikt, Revue du droit de tutelle 5/2005.
- 7 **Me X**, Berne, Modèle d'Ordonnance d'une consultation obligatoire fondée sur les art. 273 al. 2 et 307 al. CC. Document à télécharger sous: [info.crop.ch/consultationobligatoire](http://info.crop.ch/consultationobligatoire)
- 8 **CROP**, Prise de position sur le projet de révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal, annexe 5, 2009. [info.crop.ch/positioncrop](http://info.crop.ch/positioncrop)
- 9 **La défenseure des enfants** – Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles, 2008. <http://www.defenseurdesenfants.fr/>

### Editeur:

**CROP – Coordination romande des organisations paternelles**

Case postale 269

2800 Delémont 1

Courriel: [secretariat@crop.ch](mailto:secretariat@crop.ch)

Internet: [www.crop.ch](http://www.crop.ch)

© Copyright, Coordination romande des organisations paternelles, 2009

## TROP BEAU POUR Y CROIRE?

La pratique de Cochem est efficace, ...

- Dans la **majorité des cas**, cette pratique permet aux parents qui se séparent de trouver rapidement un accord amiable, validé par l'autorité.
- La consultation de services spécialisés (conseils de vie, médiation, etc.) fortement conseillée par le juge aide les parents à élaborer un tel accord dans la plupart des autres cas (très peu d'échecs).

... ses bénéfices sont multiples:

- les **enfants** évoluent dans un cadre familial largement apaisé, malgré la séparation des parents
- ils ont des relations régulières avec leurs deux parents
- ils sont associés au réaménagement de la vie familiale
- les **parents** sont confortés dans leurs aptitudes parentales et dans leur autonomie
- ils coopèrent dans les tâches éducatives
- les conséquences pénibles (morales et financières) de coûteux procès leur sont épargnées
- les **collectivités** locales, régionales et nationales réalisent des économies importantes grâce à des procédures moins lourdes, à la mise à contribution moindre des services publics, aux recours plus rares contre les décisions des tribunaux et de l'administration
- la satisfaction est élevée parmi les intervenants puisqu'ils ne s'épuisent pas dans des luttes de compétence, ni dans des tensions stériles.

### Elle devient la norme légale en Allemagne

La pertinence et l'efficacité de cette pratique ont convaincu l'Etat allemand de réformer sa législation<sup>4</sup>. La procédure pour les affaires familiales impose désormais d'accorder la priorité aux cas dans lesquels des enfants sont concernés et d'en accélérer le traitement par le juge. C'est dans un délai d'un **mois** qu'il reçoit les parents pour évaluer la situation des enfants. En cas de difficultés à propos de l'hébergement, des relations personnelles et de la présentation de l'enfant, le juge a le devoir d'aider les parents à élaborer eux-mêmes un accord. Il leur indique les services publics qui sont en mesure de les aider et les informe sur les conséquences légales d'un manque de coopération de leur part. Il collabore avec le service de protection de la jeunesse.

## AUTRES PRATIQUES AVANTAGEUSES

### Amérique du Nord : médiation ordonnée<sup>5</sup>

Une compilation d'études sur la médiation, menées durant 20 années, montre que 50 à 75% de tous les clients sont parvenus à une entente par la médiation. Comparés aux conventions réalisées par la voie judiciaire, les arrangements issus de la médiation étaient plus détaillés et plus complets, avaient nécessité moins de séances et se révélèrent plus stables dans la durée. Les décisions prises grâce à la médiation obtiennent un taux de satisfaction variant entre 60 et 90%, alors que les décisions de justice obtiennent 40 à 50%.

### Europe<sup>5</sup>

En **Norvège**, la médiation est obligatoire lorsque les enfants ont moins de 16 ans. Dans 40% des cas, la médiation s'est révélée superflue et dans 40% elle a permis de trouver une solution.

Au **Pays-Bas**, un projet pilote (1999-2003) a montré qu'un accord avait été trouvé dans 61% des cas par une médiation ordonnée avant la procédure judiciaire et dans 78% des cas pendant la procédure judiciaire.

En **Grande-Bretagne**, la loi oblige les avocats à adresser les parents à un médiateur. Une aide financière, voire la gratuité, peut être obtenue.

### Suisse

Les expériences de médiation ordonnée, menées à **Bülach/ZH**<sup>6</sup> autour de 2005, se sont révélées très positives. A **Berne**, Mme Lilo Staub, Dr en psychologie, aidée d'un juriste, a élaboré un modèle d'ordonnance d'une consultation obligatoire. Basé sur le droit en vigueur depuis 2000, il s'inspire de la médiation ordonnée<sup>7</sup>.

La **CROP** a récemment calculé que des mesures telles que la médiation ordonnée coûteraient à la collectivité 16 millions de francs, alors qu'elles permettraient de réaliser **des économies de 300 millions**<sup>8</sup>.

« La médiation familiale favorise l'exercice en commun de l'autorité parentale et l'affirmation d'une responsabilité durable des parents quelle que soit l'histoire de leur couple ».  
**La défenseure des enfants de la République française**<sup>9</sup>